



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **12 OCT. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société AMIENS LOGISTIQUE dans son établissement situé ZI du Pain Perdu, rue de la Grange Berchet à BELLEVILLE ;

VU le rapport du 19 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE, exploité par la société AMIENS LOGISTIQUE a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le site ne dispose pas d'un deuxième accès de secours pour les interventions des services départementaux d'incendie et de secours (article 24, point 24.1, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009),
- les bassins de confinement Nord et Ouest ne sont pas équipés de dispositifs automatiques d'obturation permettant de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site (article 27, point 27.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 et article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié),
- l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été transmise avant la mise en service de l'entrepôt (article 28, point 28.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009) ;

../..

CONSIDERANT donc que la société AMIENS LOGISTIQUE ne respecte pas, pour l'exploitation de son établissement de BELLEVILLE, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié précité, à l'article 24, point 24.1, dernier alinéa, à l'article 27, point 27.7 et à l'article 28, point 28.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié précité, à l'article 24, point 24.1, dernier alinéa, à l'article 27, point 27.7 et à l'article 28, point 28.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société AMIENS LOGISTIQUE, ZI du Pain Perdu, rue de la Grange Berchet à BELLEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié susvisé, de l'article 24, point 24.1, dernier alinéa, de l'article 27, point 27.7 et de l'article 28, point 28.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

- *sous six mois* : aménager un second accès de secours pour les interventions des services départementaux d'incendie et de secours,
- *sous quatre mois* : installer des dispositifs automatiques d'obturation sur les bassins de confinement Nord et Ouest, dispositifs qui devront être signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande,
- *sous trois mois* : transmettre l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

